

[Text]

dollar borrowing requirements. This is because they are retained in the exchange fund account and are not available to finance ongoing operations of the government. This particular item is very confusing and one that usually needs some explaining when we get into this particular area, including to the minister, I might add.

• 1120

The \$3 billion reserve requested in the borrowing bill is the same as that granted in the previous three years. This reserve is needed to cover foreign exchange fluctuations, which can be substantial.

Subclause 2.(2) states that all unused borrowing authority granted by the Borrowing Authority Act 1990-91, to the extent that the unused authority exceeds \$3 billion, will be cancelled on March 31, 1991. Thus, this paragraph preserves the government's non-lapsing reserve into the next year to accommodate the possibility that new statutory borrowing authority is not provided before the 1991-92 fiscal year begins.

Clause 3 ensures that the \$3 billion reserve granted last fiscal year by the Borrowing Authority Act 1989-90 will be cancelled on March 31, 1990, or on the date the new bill comes into force, whichever is later. Thus, this paragraph prevents non-lapsing reserves granted from earlier years from accumulating but ensures that cancellation will take place at a time that is not disruptive.

Clause 4 ensures that since the new bill will be passed after March 31, 1990, any part of the \$3 billion reserve granted for 1989-90 that has been used does not increase the total amount of borrowing authority available for 1990-91.

In summary, Mr. Chairman, let me say that this bill follows the procedures for borrowing authority followed in recent years. The bill seeks parliamentary authority to meet the government's borrowing requirements in 1991, as described in the budget, plus the usual \$3 billion reserve. I would now be happy to answer any questions hon. members may have.

**The Chairman:** Thank you very much. That is quite a brief statement for the opening of the committee.

**Mr. McDermid:** Succinct as well.

**Mr. Manley (Ottawa South):** Mr. Minister, would you begin by giving us an outline of the total amount of borrowings on behalf of the Government of Canada at the present time, where they are held in terms of the breakdown between foreign and domestically held borrowings and the breakdown in terms of short versus longer term?

**Mr. McDermid:** My friends with me today will be able to help me with this. I think in general terms we would find that between 75% and 80% is domestic, and the balance is foreign, as far as who holds the debt.

[Translation]

publics, ils créent des besoins additionnels d'emprunt en dollars canadiens. Cette situation se produit parce que ces gains sont retenus dans le compte du fonds des changes et ne peuvent pas être utilisés pour financer le fonctionnement du gouvernement. Il s'agit là d'une question très complexe qui nécessite généralement des explications et cela vaut également pour le ministre, ajouterai-je.

La réserve de 3 milliards de dollars sollicitée en vertu du projet de loi est identique à celle attribuée au cours des trois dernières années. Cette réserve est requise pour parer aux fluctuations des devises étrangères, qui peuvent être considérables.

L'alinéa 2.(2) stipule que tout pouvoir d'emprunt non utilisé accordé en vertu de la Loi sur le pouvoir d'emprunt 1990-1991—dans la mesure où la partie non utilisée du pouvoir d'emprunt dépasse 3 milliards de dollars—sera révoqué le 31 mars 1991. Par le fait même, cet alinéa assure le maintien de l'exercice suivant de la réserve sans échéance du gouvernement, lui permettant de parer à l'éventualité qu'un nouveau pouvoir d'emprunt ne lui soit conféré avant le début de l'exercice 1991-1992.

L'alinéa 3 donne la garantie que la réserve de 3 milliards de dollars accordée au cours du dernier exercice financier en vertu de la Loi sur le pouvoir d'emprunt 1989-1990 sera annulée, soit le 31 mars 1990 soit à la date d'entrée en vigueur du nouveau projet de loi, la dernière de ces éventualités étant à retenir. Par conséquent, cet alinéa empêche que les réserves sans échéance accordées au cours des années passées ne s'accumulent, tout en évitant une annulation des crédits à un moment inapproprié.

L'alinéa 4 donne la garantie que, face à l'éventualité où le nouveau projet de loi soit adopté après le 31 mars 1990, et qu'une partie de la réserve de 3 milliards de dollars accordée pour 1989-1990 ait été utilisée, il ne puisse y avoir d'augmentation du montant total du pouvoir d'emprunt disponible pour 1990-1991.

En résumé, permettez-moi d'affirmer que ce projet de loi est fidèle aux procédures relatives au pouvoir d'emprunt suivies au cours des années passées. Le projet de loi requiert du Parlement le pouvoir nécessaire pour répondre aux besoins financiers du gouvernement en 1991, tels qu'énoncés dans le budget, en plus de la réserve habituelle de 3 milliards de dollars. Je me ferai un plaisir de répondre aux questions des membres du Comité.

**Le président:** Merci beaucoup. Voilà une brève déclaration qui marque le début de nos travaux.

**M. McDermid:** Elle est également succincte.

**M. Manley (Ottawa-Sud):** Monsieur le ministre, pourriez-vous commencer par nous indiquer le montant total des emprunts que doit actuellement le gouvernement du Canada, comment ces emprunts se répartissent entre les investisseurs étrangers et canadiens et également quelle est la ventilation des emprunts à court terme et à longue échéance?

**M. McDermid:** Les personnes qui m'accompagnent aujourd'hui pourront m'aider à vous répondre. Je crois qu'en général, entre 75 p. 100 et 80 p. 100 de ces emprunts ont été souscrits sur le marché canadien et le reste auprès d'investisseurs étrangers.